



Quelques spécificités du traitement fiscal des instruments financiers à terme utilisés par les entreprises d'assurance

Par un décret en date du 4 juillet 2002¹ portant modification du code des assurances, le pouvoir réglementaire a ouvert le cadre juridique permettant aux entreprises d'assurance de recourir aux instruments financiers à terme (IFT).

Ce texte limite strictement², dans un souci de prudence, l'usage des IFT aux seules opérations à terme liées à des actifs détenus ou à détenir³, les opérations liées aux opérations d'anticipation de placements⁴ ou aux opérations à terme liées à des passifs⁵, à l'exclusion de toute utilisation à vocation purement spéculative.

Le Conseil national de la comptabilité (CNC) s'est attaché à donner vie au dispositif ainsi créé dans un avis⁶ en date du 22 octobre 2002 qui organise le traitement comptable applicable aux IFT utilisés par les entreprises d'assurance. D'un point de vue fiscal, en revanche, le traitement de ces instruments financiers demeure inchangé en l'absence d'un corps de règles propre aux entreprises d'assurance qui dérogerait au droit commun⁷.

En l'absence d'un dispositif qui assure la neutralité des règles fiscales parallèlement aux nouvelles dispositions comptables, il est à craindre que le dispositif mis en place par l'avis du CNC constitue une nouvelle source de divergences entre comptabilité et fiscalité.

La recherche de ces divergences implique donc, dans un premier temps, de se pencher sur les solutions comptables retenues par le CNC (I), puis de les confronter dans un second temps aux règles fiscales applicables en la matière (II) afin d'obtenir un aperçu des spécificités du traitement fiscal de l'utilisation d'instruments finan-

ciers à terme par les entreprises d'assurance.

Cette approche est rendue d'autant plus nécessaire que l'avis du CNC laisse ouvert un certain nombre d'options comptables susceptibles, selon la solution finalement retenue par chaque entreprise, de créer des décalages entre comptabilité et fiscalité.

I Quelques solutions comptables originales applicables aux entreprises d'assurance qui utilisent des IFT

1.1 Le traitement comptable de chaque IFT s'articule autour de l'objectif financier recherché par l'entreprise d'assurance

L'avis du CNC s'applique à l'ensemble des IFT visés par le Code monétaire et financier⁸, qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré⁹, et s'articule autour de deux stratégies qui définissent chacune un traitement comptable distinct.

La première stratégie, ci-après dénommée « Valeur », a pour objectif de fixer la valeur d'un investissement futur ou d'un désinvestissement prévu alors que la seconde, ci-après dénommée « Rendement », est définie par défaut comme une stratégie qui n'a pas pour objectif de fixer la valeur d'un investissement futur ou d'un désinvestissement prévu.

Les limites entre les deux stratégies, apparemment clairement posées par l'avis CNC, peuvent néanmoins dans certains cas soulever quelques incertitudes. Tel est

1 Décret n° 2002-97 du 4 juillet 2002 relatif à l'utilisation des instruments financiers à terme par les entreprises d'assurance et portant modification du code des assurances.

2 L'article R 332-48 du code des assurances précise que sauf dérogation expresse seuls les trois types d'opérations prévues par le décret ouvrent droit à l'utilisation d'instruments financiers à terme.

3 L'entreprise détient ou a acquis à terme un actif ou un groupe d'actifs, identique ou assimilable au sous-jacent de l'IFT. Selon l'article R 332-45 du Code des assurances, l'IFT doit alors permettre « une gestion efficace et prudente du placement ou du groupe de placements détenus, visant à titre principal au maintien de sa valeur ou de son rendement ».

4 L'entreprise détient ou recevra avant la date d'échéance ou d'exercice de l'instrument un montant de liquidités au moins égal au montant notionnel de l'instrument. Selon l'article R 332-46 du Code des assurances, l'IFT doit alors permettre de « diminuer l'aléa des conditions de placement futur en adéquation avec les engagements de l'entreprise ». Il est à noter que le décret ne fait aucune mention des opérations permet-

tant d'anticiper de futures émissions d'emprunt.

5 Selon l'article R 332-47 du Code des assurances, l'IFT doit alors permettre « une gestion efficace et prudente de cette dette en adéquation avec les placements de l'entreprise ».

6 Conseil national de la comptabilité, Avis n° 2002-10 du 22 octobre 2002 relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises d'assurance. Cet avis est à l'origine du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-09 en date du 12 décembre 2002.

7 Il s'agit notamment des règles posées par les articles 38-6-1, 38-6-2 et 38-6-3 du CGI.

8 Article L.211-1.-II du Code monétaire et financier.

9 Cette solution diverge de la règle fiscale posée par l'article 38-6-1 du CGI qui distingue, pour déterminer les instruments soumis à la règle de valorisation à la clôture de l'exercice, entre les instruments de gré à gré et les instruments réputés traités sur un marché ou par référence à un marché pour lesquels seuls la règle de la valorisation « mark-to-market » s'applique.

notamment le cas pour les opérations ayant pour objet de maintenir la valeur d'un élément d'actif en prévision d'un désinvestissement qui n'est qu'éventuel¹⁰.

En tout état de cause, la solution finalement retenue doit être justifiée au regard des obligations comptables résultant de l'avis du CNC et du décret 2002-970, qui impliquent pour les entreprises d'assurance de fournir une documentation détaillée décrivant la stratégie poursuivie et ses objectifs (nature de la stratégie, cohérence de la stratégie, dénouement de la stratégie...).

1.2 Selon la stratégie retenue, un traitement comptable spécifique s'applique

1.2.1 Stratégie « Valeur »

Dans le cadre de la stratégie « Valeur », l'ensemble des flux relatifs à l'IFT (liquidations de marges, soultes sur swaps, différentiels d'intérêt...) sont maintenus en compte de régularisation au bilan sur la durée de vie de la stratégie. Pour les contrats d'options, la prime reste inscrite en compte de régularisation jusqu'au déboulement de la stratégie, sauf lorsque la valeur temps est traitée distinctement. Auquel cas, cette dernière doit faire l'objet d'un étalement en compte de résultats. Au dénouement de la stratégie, les pertes ou les profits réalisés sur l'IFT font partie intégrante du prix d'acquisition ou du prix de vente des actifs.

1.2.2 Stratégie « Rendement »

Dans le cadre de la stratégie « Rendement », les charges/produits relatifs aux IFT, perçus ou latents, sont inscrits en compte de résultats de façon échelonnée sur la durée prévue de la stratégie en tenant compte du rendement effectif de l'IFT.

Le cas échéant, il peut cependant être procédé à un étalement linéaire des résultats si l'entreprise démontre que les résultats issus de ce mode d'étalement simplifié ne diffèrent pas de façon significative de ceux résultant de l'utilisation du taux de rendement effectif. Le dénouement de la stratégie ne donne lieu à aucune écriture particulière dans la mesure où ces résultats ont été constatés conformément aux modalités décrites ci-dessus.

1.3 Le CNC prévoit un traitement particulier pour la fraction des primes correspondant à la valeur temps de l'instrument financier

Pour les IFT comprenant une prime, la fraction de la prime correspondant à la valeur temps et celle correspondant à la valeur intrinsèque des contrats d'achat ou de vente d'options sont enregistrés distinctement, sauf si l'entreprise a déclaré qu'elle intégrait la valeur temps dans la mesure de l'efficacité de la stratégie¹¹.

10 Il s'agit par exemple des IFT utilisés par les entreprises d'assurance et liés aux contrats d'assurance vie à rentabilité garantie. Les entreprises d'assurance commercialisent certains contrats dont le taux de rentabilité servi aux souscripteurs est garanti sur une période donnée. L'entreprise d'assurance utilise les primes reçues pour souscrire des actifs dont la rentabilité moyenne sur la période donnée doit au moins lui permettre d'assurer son engagement auprès des assurés. Lors du rachat de son contrat par un assuré, l'entreprise d'assurance réalise alors une partie de ces actifs pour honorer son engagement auprès du souscripteur du contrat. Lorsque la rentabilité réelle des actifs sur la période est inférieure au taux garanti contractuellement, l'entreprise d'assurance supporte une perte. Ce risque de perte peut éventuellement faire l'objet d'une couverture totale ou partielle via un IFT.

Dans le cas où la valeur temps étant portée dans un compte spécifique, l'avis du CNC prévoit qu'elle doit faire l'objet d'un étalement en compte de résultat échelonné sur la durée de vie de l'option.

1.4 Le CNC ouvre une option quant au choix de la méthode de comptabilisation des IFT à composante optionnelle

Dans le cadre de la stratégie « Rendement », l'avis du CNC prévoit pour les options d'achat ou de vente d'instruments financiers et les contrats à terme, que les entreprises peuvent utiliser une méthode simplificatrice et constater en compte de résultats les variations de valeur de marché des IFT¹².

L'entreprise fait alors ce choix pour l'ensemble des instruments concernés gérés dans le cadre de la stratégie « Rendement ». Il n'est donc pas possible d'appliquer la règle de valorisation à la clôture de l'exercice de façon sélective.

1.5 Méthode de provisionnement

L'avis CNC prévoit qu'à chaque arrêté comptable, il est tenu compte des instruments dérivés pour apprécier le niveau des provisions, dans le respect, le cas échéant, des dispositions prises à cette fin par les différents textes les réglementant.

En conséquence, les provisions dotées pour faire face aux dépréciations du sous-jacent sont nettes des gains latents sur l'IFT de telle sorte que, lorsque la couverture est parfaite, le sous-jacent ne fait jamais l'objet d'une provision. Symétriquement, aucune provision n'est dotée pour faire face à une perte latente sur l'IFT.

II Quelques zones de divergence entre traitement comptable et fiscal des IFT utilisés par les entreprises d'assurance

1.6 Rattachement des flux générés par l'IFT

1.6.1 Neutralisation des flux en stratégie « Valeur »

En stratégie « Valeur », les flux périodiques générés par l'IFT sont inscrits en compte de régularisation et n'affectent le compte de résultats qu'au dénouement de la stratégie (i.e. en principe, lors de la cession de l'élément couvert, sauf rupture anticipée de la stratégie).

A l'inverse, d'un point de vue fiscal, les différents flux intermédiaires (e.g. différentiels d'intérêt et soultes de départ sur swaps¹³) dégagés par les IFT doivent en

11 Pour les IFT garantissant un taux plancher ou plafond (*caps, floors et collars*), la prime ou la soulte totale est enregistrée dans un seul compte et la totalité de la prime (constituée essentiellement de la valeur temps) est étalée en compte de résultats sur la durée de vie de l'instrument. Ce mode de rattachement pourrait se révéler très proche des dispositions fiscales spécifiques applicables aux établissements de crédit et qui prévoient l'étalement des primes sur *caps* et *floors* (art. 38 bis-C du CGI).

12 Cette méthode, proche de la solution fiscale posée par l'article 38-6-1 du CGI, ne viserait cependant que les options d'achat ou de ventes d'IFT et les contrats à terme, à l'exclusion des *swaps, caps, floors, collars* et autres IFT.

principe être comptabilisés en couru dans le compte de résultats en application des règles de droit commun.

1.6.2 Etalement des flux périodiques en stratégie de rendement

Au plan fiscal, l'échelonnement des charges et produits relatifs aux IFT sur la durée de vie prévue de la stratégie n'existe pas en tant que tel.

Toutefois, en matière d'instrument de taux, il n'est pas certain que la méthode comptable et la méthode fiscale du rattachement des flux au fur et à mesure du couru produisent des résultats divergents, sous réserve des soultes de rupture reçues et le cas échéant des soultes de départ reçues sur swaps dont le traitement ne semble pas clairement établi.

1.6.3 Etalement linéaire de la valeur temps des IFT à composante optionnelle

Quelle que soit la stratégie retenue, la valeur temps de la prime versée/reçue au titre des IFT optionnels ou à composante optionnelle fait l'objet d'un étalement linéaire sur la durée de vie de l'IFT d'un point de vue comptable.

A l'inverse, d'un point de vue fiscal, aucune distinction n'est opérée entre valeur intrinsèque et valeur temps de la prime.

D'une manière générale, la prime versée/reçue ne peut être prise en compte pour la détermination du résultat fiscal qu'au seul titre de l'échéance de l'option. Pour les instruments de type *caps*, *floors*, *collars*, il est généralement admis que l'étalement des primes reçues/versées correspond à l'application de la règle décrite ci-dessus aux différentes échéances qui jalonnent la vie de ces instruments.

En conséquence, l'étalement linéaire de la valeur temps de la prime sur la durée de vie de l'IFT ne devrait pas être permis en fiscalité, sauf pour les *caps*, *floors* et *collars*.

1.6.4 Maintien de la valeur intrinsèque des IFT optionnels au bilan jusqu'au dénouement de la stratégie « Valeur »

Dans le cadre de la stratégie « Valeur », s'il n'est procédé à aucun désinvestissement ou investissement à l'échéance de l'option, la fraction de la prime de l'option correspondant à sa valeur intrinsèque devrait être maintenue en compte de régularisation là où la règle fiscale indique un rattachement à l'exercice d'échéance de l'option.

La règle fiscale subit cependant une inflexion chez l'acheteur de l'option, lorsque la prime versée est représentative de la perte subie sur l'IFT (i.e. option perdante) auquel cas la prise en compte de la prime dans le résultat fiscal est reportée à l'exercice d'imposition du gain latent sur l'élément couvert (i.e. exercice de dénouement de la stratégie caractérisé en principe par la cession ou l'acquisition de l'élément couvert) par l'application de la règle des positions symétriques posée par l'article 38-6-3 du CGI.

Pour mémoire, l'article 38-6-3 du CGI organise un

report de déduction de la perte réalisée ou latente supportée au titre d'un instrument financier détenu par une entreprise lorsque cette perte est en réalité compensée, d'un point de vue économique, par une variation en sens inverse et non encore imposée d'un instrument financier en position symétrique. Cette disposition vise en particulier à neutraliser l'impact sur le résultat fiscal des opérations de couverture.

Lorsque l'élément couvert est constitué de titres dits « de participation »¹⁴, la règle des positions symétriques ne s'applique pas, recréant de ce fait la divergence entre traitement comptable et traitement fiscal.

1.7 Valorisation des IFT à la clôture de chaque exercice

Dans le cadre de la stratégie « Valeur » ainsi que dans la stratégie « Rendement », si aucune option en ce sens n'a été exercée par l'entreprise, les IFT ne font l'objet d'aucune revalorisation comptable à la clôture de l'exercice, alors qu'ils peuvent sous certaines conditions être soumis au régime fiscal de la valorisation *mark to market*.

En effet, en application de l'article 38-6-1 du CGI, « le profit ou la perte résultant de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice est compris dans les résultats de cet exercice. [...] Ces dispositions s'appliquent aux contrats, options et autres instruments financiers à terme conclu en France ou à l'étranger, qui sont cotés sur une bourse de valeur ou traités sur un marché ou par référence à un marché ».

Dans cette configuration, la valorisation des instruments financiers à terme à la clôture de chaque exercice pour la détermination du résultat fiscal est susceptible d'entraîner une divergence avec le traitement comptable en cas de gain latent ou de perte latente sur l'instrument.

Cette divergence peut être neutralisée en cas de perte latente sur l'IFT par l'application du régime dit des « positions symétriques » mis en place par l'article 38-6-3 du CGI qui organise le report de déduction de la perte latente sur l'IFT valorisé à la clôture de l'exercice jusqu'à l'exercice d'imposition du gain sur le sous-jacent (i.e. exercice de dénouement de la stratégie caractérisé en principe par la cession ou l'acquisition du sous-jacent).

Il convient cependant de noter que cette règle de report de déduction ne s'applique pas aux opérations portant sur des titres de participation, pour lesquelles il existera donc une divergence entre les règles comptables et fiscales en cas de perte latente sur l'IFT. En cas de perte latente sur une option en couverture de titres dits de participation, la valorisation de l'option à la clôture de l'exercice d'un point de vue fiscal est susceptible de générer une divergence avec le traitement comptable (se traduisant par une déduction extra-comptable).

Inversement, en cas de gain latent sur l'IFT, un produit devra être réintégré au résultat fiscal qui ne sera pas compensé par la provision éventuellement dotée sur l'élément couvert dans la mesure où celle-ci est nette du gain latent sur l'IFT en application de l'avis CNC.

13 Il convient cependant de souligner que le traitement des soultes de départ de swaps apparaît encore incertain au regard de la doctrine administrative, sauf pour les établissements de crédit pour lesquels l'article 38-bis-C du CGI prévoit, en l'absence de valorisation du swap à la clôture de l'exercice, l'étalement de la soultte sur la durée de vie des instruments.

14 L'on peut supposer que l'exclusion des titres de participation du régime des positions symétriques devrait pouvoir être étendue aux titres soumis au régime fiscal des plus-values à long terme (i.e. titres inscrits dans un sous-compte de titres relevant du régime des plus-values à long terme) mais qui ne présentent pas la nature comptable de titres de participation.

En effet, dans l'hypothèse d'un gain latent sur l'IFT, sa valorisation à la clôture de l'exercice d'un point de vue fiscal est susceptible de générer une divergence avec le traitement comptable qui se traduirait par une réintégration extra-comptable d'un produit, sans possibilité de déduire la perte latente constatée sur l'instrument couvert en l'absence de provision dotée en comptabilité.

III Conclusion

Une rapide confrontation des solutions comptables mises en place par le CNC avec le traitement fiscal applicable aux instruments financiers à terme permet d'identifier d'importantes divergences entre les deux corps de règles.

Outre leur éventuel impact financier, lié à des règles de rattachement différentes, ces divergences entraînent également des contraintes en termes administratifs liés à la nécessité de suivre chaque opération et procéder aux rectifications extra-comptables qui s'imposent.

L'absence de neutralité du traitement fiscal est d'autant plus regrettable qu'elle ne paraît pas justifiée par une opposition au fond quant aux objectifs poursuivis par les deux systèmes de règles.

Tel est notamment le cas de l'obligation fiscale de déclaration des positions symétriques, dont le manquement, lourdement sanctionné, n'est pas contradictoire avec l'obligation d'information qui repose désormais sur les entreprises d'assurance en application de l'avis du CNC. Il pourrait ainsi être envisagé de simplifier ces obligations déclaratives en permettant à chaque entreprise d'assurance de fournir son annexe aux comptes annuels en lieu et place de la déclaration des positions symétriques, comme c'est déjà le cas pour les établissements de crédit qui par dérogation expresse, peuvent se contenter de fournir un état BAFI.

D'une manière plus générale, il pourrait être envisagé, à l'instar des règles applicables aux établissements de crédit, d'organiser la neutralité du traitement fiscal des IFT utilisés par les entreprises d'assurance, afin de rapprocher autant que faire se peut comptabilité et fiscalité. ■